
Le 23 mars 2015

MESSAGE AUX ABONNÉS

RELATIVEMENT À LA CIRCULAIRE 2012-016 (02.01.22.01) PORTANT SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL CADRE ET HORS-CADRE

Le ministre a modifié le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadre des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (Décret n° 1217-96 du 25 septembre 1996) par l'Arrêté ministériel n° 2015 004 du 23 mars 2015.

De même, le ministre a modifié le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Décret n° 1218-96 du 25 septembre 1996) par l'Arrêté ministériel n° 2015 003 du 23 mars 2015.

Les modifications adoptées entrent en vigueur à compter du 23 mars 2015 et elles portent notamment sur les mesures suivantes :

HORS-CADRE

Dispositions transitoires

Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadre des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux est ainsi modifié par l'insertion de l'article 164. Cet article permet à un hors-cadre de modifier son choix initial de mesures de stabilité d'emploi jusqu'au 30 avril 2015 inclusivement. Pour qu'un hors-cadre puisse bénéficier de cette mesure, il doit avoir choisi initialement le maintien du contrat de travail ou le remplacement dans le secteur.

Cette mesure exceptionnelle s'explique dans un contexte où les structures administratives ne sont pas encore connues et qu'il est nécessaire de prévoir des délais additionnels afin d'obtenir les résultats des demandes d'estimation de prestation de retraite par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance.

CADRES

Durée de la période de stabilité d'emploi

L'article 94 vient limiter à 36 mois, la durée de la période de stabilité d'emploi. Conséquemment le remplacement dans le secteur, prévu à l'article 95, ne peut excéder 36 mois. Également, l'article 95 relatif au prêt de service et l'article 100 portant sur le congé sans solde prévu au plan de remplacement font partie de cette période.

Modalités concernant l'étalement

Ceci implique que désormais, l'article 99 concernant l'étalement de la période de remplacement est abrogé. De plus, l'étalement du congé de préretraite, précisé à l'article 125, ne peut excéder la période de stabilité d'emploi de 36 mois.

Suspension des mesures de stabilité d'emploi

Par ailleurs, les mesures de stabilité d'emploi peuvent être suspendues uniquement pour trois raisons :

- les congés en vertu du régime des droits parentaux;
- les congés sans solde autorisés par l'employeur prévus aux politiques de gestion locales;
- une invalidité de plus de trois semaines.

Indemnité de fin d'emploi et congé de préretraite

Les articles 116 et 124 sont modifiés afin que le montant pouvant être versé à titre d'indemnité de fin d'emploi et en congé de préretraite ne peut être supérieur à l'équivalent de 12 mois de salaire.

De plus, l'article 124 a été modifié afin que la combinaison du report du congé de préretraite et le congé de préretraite ne puisse dépasser l'équivalent de 24 mois de salaire du cadre à la date de l'abolition de son poste, redressé le cas échéant.

Dispositions transitoires

Par ailleurs, l'article 136 prévoit une disposition transitoire à l'effet que les cadres en stabilité d'emploi avant l'adoption de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales, continuent de bénéficier des mesures non modifiées qui prévalaient avant le 23 mars 2015, date d'entrée en vigueur des présentes modifications.

Pour tout renseignement supplémentaire relatif aux conditions de travail du personnel d'encadrement, vous pouvez communiquer avec le Direction des professionnels de la santé et du personnel d'encadrement du Ministère au 418 266-8420.

Le directeur des professionnels de la santé
et du personnel d'encadrement,

Original signé par

Yves Lapointe